

**Arrêté préfectoral n°32-2024-02- 19-00003
de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'encontre de la société GARAGE
FRANCZAK et Fils pour son activité de stockage de voitures hors d'usage (VHU) située
Zone industrielle, RN 21, lieu-dit « La Couture », à Lectoure**

Le Préfet du Gers

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, modifiant l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 janvier 2024, faisant suite à la visite d'inspection sur site du 10 janvier 2024, dont une copie a été transmise à la société GARAGE FRANCZAK et Fils par courrier du 25 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement concernant la parcelle 207 située sur le territoire de la commune de Lectoure ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société GARAGE FRANCZAK et Fils par courrier du 25 janvier 2024 susvisé, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GARAGE FRANCZAK et Fils entrepose environ 120 véhicules hors d'usage sur la parcelle n°207, sur le territoire de la commune de Lectoure, représentant une surface utilisée d'environ 2 640 m² ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (alinéa 1) de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en vue que la société GARAGE FRAN CZAK et Fils régularise la situation administrative de son installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Couture », Zone Industrielle, RN 21, à Lectoure (32700) ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que l'absence de sécurité incendie et de rétention font courir un risque pour le voisinage et de pollution des eaux et des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GARAGE FRAN CZAK et Fils (n° SIRET 32917664800015), sise au lieu-dit « La Couture », Zone Industrielle, RN 21, à Lectoure (32700) et exploitant illégalement un centre de stockage de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, ainsi qu'un dossier d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages présents afin de les acheminer vers les filières de traitement dûment autorisées et en procédant à la remise en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de **6 mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'**un mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **six mois** et l'exploitant transmet au Préfet, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur site est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

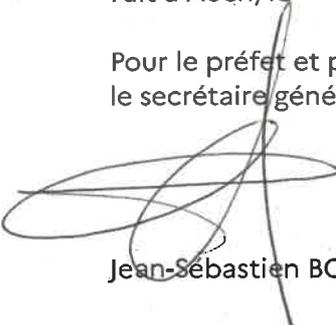
Le présent arrêté sera notifié à la société GARAGE FRAN CZAK et Fils, lieu-dit « La Couture », Zone Industrielle, RN 21, à Lectoure (32700).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à la Gendarmerie de Fleurance (COB) et à Monsieur le Maire de la commune de Lectoure.

Fait à Auch, le **19 FEV. 2024**

Pour le préfet et par dérogation,
le secrétaire général,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.